



Décision individuelle n°408/2021

Pétitionnaire : Anne Lozé – Association Alpes-là
Adresse : contact@alpes-la.info
Nature de la demande : Campement - bivouac
Localisation : Refuge Cézanne
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'arrêté n°192/2013 du 4 juin 2014 relatif au bivouac dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 04 juillet 2021 par Madame Anne Lozé, secrétaire de l'Association Alpes-là, d'installer un campement-bivouac, dans le cœur du parc national des Écrins, pendant la nuit du 29 juillet au 30 juillet 2021. Le groupe effectuant l'éco-traversée des Écrins sera pour moitié au refuge Cézanne et pour moitié en bivouac à proximité du refuge ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Anne Lozé et son groupe, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement – bivouac provisoire, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins dans le cadre de l'éco-traversée des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le bivouac sera le plus discret possible,
2. le bivouac sera monté le 29 juillet soir et démonté et évacué au matin du 30 juillet, avec l'accord du refuge,
3. maintenir l'emplacement du bivouac dans un parfait état de propreté,
4. tout matériel apporté et tout déchet produit lors de cette sortie devront être emportés en dehors du cœur du parc national,

5. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
6. le feu réalisé au sol en cœur de parc national est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la nuit du 29 juillet au 30 juillet 2021. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 15 juillet 2021,

Le Directeur adjoint du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.